



ARRETE DU MAIRE

N°26.DPSPA.112

OBJET : Arrêté de mise en sécurité – procédure ordinaire

33 rue Droite 84120 PERTUIS – Parcelles cadastrées BV0070

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants, L.521-4 ;

VU le code de la justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

VU le rapport de l'Homme de l'Art communal du 20 octobre 2025

VU le courrier contradictoire 25.971 préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire, régulièrement notifié le 03 novembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport la présence de tuiles instables susceptibles de chuter sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la situation est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures afin de remédier au risque de chute d'éléments de toiture sur la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane THOMAS né le 15/11/1965 à TALENCE (33), domicilié 33 Rue Droite à PERTUIS, propriétaire de l'immeuble sis 33 Rue Droite à PERTUIS (84), parcelles cadastrées BV0070, ou ses ayants droit, est mis en demeure de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Repose ou remplacement des tuiles concernées afin d'éviter tout risque de chute

ARTICLE 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé au même article, il y sera procédé d'office par la Commune et aux frais avancés de celles-ci ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis durablement fin au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, ainsi qu'au notaire en charge de la succession.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à PERTUIS, le 16 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation
Pierre GABERT
Elu PG
20 janv. 2026

Affiché en mairie et sur le Bâtiment : 21/01/2026

Notifié le : 21/01/2026

Transmis en Préfecture :

Envoyé en préfecture le 22/01/2026

Reçu en préfecture le 22/01/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260116-26_DPSPA_112-AR

S²LOW